

4 juillet 2003
Dr. Hermann Walser

CIRCULAIRE D'INFORMATION No 47

1. Révision de la LPP : état actuel des travaux

Dans le cadre de la session extraordinaire de mai 2003 et de la session de juin 2003, les deux chambres fédérales ont entamé la procédure d'élimination des divergences relatives à la 1^{ère} révision de la LPP et ont déjà pu régler la plus grande partie des divergences. On peut s'attendre à ce que les dernières divergences soient réglées dans le cadre de la session de septembre 2003 et que la proposition de révision puisse être adoptée par les deux chambres à la fin de cette session. Il est peu probable qu'un référendum soit lancé contre cette proposition.

La mise en œuvre de la 1^{ère} révision de la LPP exige encore la promulgation et l'adaptation de nombreuses ordonnances. Une entrée en vigueur avant le 1.1.2005 n'est donc ni réaliste, ni probable. Il n'est cependant pas impossible que certaines dispositions (p.ex. celles concernant le taux de conversion, le nouveau règlement de coordination et la transparence) soient déjà mises en vigueur avant le 1.1.2004. Il existe certaines pressions politiques dans ce sens. Il faut toutefois espérer que le législateur et le Conseil fédéral ne céderont pas simplement à ces pressions, mais mettront en vigueur la révision intégrale au 1.1.2005, comme le voudrait la raison. Les institutions de prévoyance pourront certainement exiger d'effectuer les travaux d'adaptation nécessaires avec le soin nécessaire et donc dans un délai raisonnable.

2. Les parlementaires se sont mis d'accord sur une nouvelle réglementation relative au seuil d'entrée et au montant de coordination. La nouvelle réglementation prévoit les seuils suivants :

- le seuil d'accès est abaissé à fr. 18'990.00 (75 % de sa valeur actuelle de fr. 25'320.00)
- le montant de coordination est abaissé à fr. 22'155.00 (7/8 du montant actuel de fr. 25'320.00)
- le salaire minimal assuré reste inchangé à fr. 3'165.00
- le montant-limite supérieur reste lui aussi inchangé à fr. 75'960.00

Cela a pour conséquence que les assurés avec un salaire AVS entre fr. 18'990.00 et fr. 25'320.00 devront être assurés avec un salaire assuré de fr. 3'165.00. Pour tous les autres assurés, le salaire assuré augmente, de fr. 3'165.00 pour les salaires à partir d'environ fr. 28'500.00, d'un peu moins pour les salaires inférieurs.

Cette réglementation vise un double objectif. D'une part, les assurés avec des bas salaires doivent être mieux assurés. De l'autre, l'augmentation générale des salaires assurés doit permettre d'atténuer les conséquences de l'abaissement du taux de conversion.

3. L'abaissement du taux de conversion de 7,2 à 6,8% dans un délai de 10 ans à compter de l'entrée en vigueur de la révision de la LPP est un fait acquis. En outre, dès 2011, le Conseil fédéral devra présenter tous les 10 ans un rapport sur la fixation du taux de conversion pour les années à venir.

4. Les taux des bonifications de vieillesse pour les hommes selon art. 16 LPP restent inchangés. Ce qui est nouveau, c'est qu'ils s'appliqueront également aux femmes.

5. La fixation du taux minimal doit rester de la compétence du Conseil fédéral. La loi définit toutefois des conditions cadre à prendre en compte par le Conseil fédéral. Ainsi, il devra tenir compte de l'évolution du rendement de placements courants, en particulier les obligations de la Confédération, ainsi que les actions, les prêts et l'immobilier. Le taux minimal doit être réexaminé au moins tous les deux ans. De plus, la commission de la LPP et les partenaires sociaux doivent être consultés.

6. Il faut s'attendre à de nouvelles dispositions relatives à l'âge de la retraite et à l'âge de la retraite flexible. L'âge légal de la retraite pour les femmes sera élevé à 65 ans jusqu'en 2009. Le versement anticipé de la totalité ou de la moitié des prestations de retraite doit être possible à partir de 59 ans, de même que leur report complet ou pour moitié jusqu'à l'âge de 70 ans. Cette réglementation ne fait toutefois pas partie de la 1^{ère} révision de la LPP, mais constitue une annexe de la 11^{ème} révision de l'AVS, dans la mesure où les dispositions relatives à l'âge de la retraite et à l'âge de la retraite flexible doivent être parfaitement harmonisées entre le 1^{er} et le 2^{ème} piliers. La 11^{ème} révision de l'AVS n'est pas encore finalisée. La teneur définitive et l'entrée en vigueur de cette réglementation sont donc encore incertaines.

7. En revanche, la situation est claire en ce qui concerne les prestations pour les survivants. Les rentes de veuf deviendront obligatoires aux mêmes conditions que les rentes de veuve actuelles. De plus, une nouvelle base légale pour des prestations de prévoyance subsidiaires sera créée dans un nouvel article 20a LPP. Cela permettra de faire bénéficier les personnes suivantes :

- personnes physiques ayant bénéficié d'un soutien important de la part de l'assuré, ou ayant vécu en ménage avec l'assuré de manière ininterrompue pendant les 5 dernières années de sa vie, ou ayant dû assumer l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs ;
- en l'absence de telles personnes, les enfants adultes, les parents et les frères et sœurs de l'assuré ;

- en l'absence de ces personnes, les autres héritiers légaux, à l'exclusion de la collectivité publique, mais seulement jusqu'à concurrence de, soit 50 % de ses propres cotisations, soit 50 % du capital de prévoyance.

8. Pour les prestations en cas d'invalidité, on reprend l'échelonnement détaillé de la 4^{ème} révision de la LAI. Celui-ci prévoit les prestations suivantes, en cas d'invalidité :

- un quart de rente en cas d'invalidité de degré IV de 40 % ou plus
- une demi-rente en cas d'invalidité de degré IV de 50 % ou plus
- trois quarts de rente en cas d'invalidité de degré IV de 60 % ou plus
- une rente complète en cas d'invalidité de degré IV de 70 % ou plus

Par ailleurs, il est prévu d'introduire une obligation d'avancer les prestations pour la dernière institution de prévoyance, en cas de doute quant à l'institution de prévoyance tenue de verser les prestations. S'il s'avère que la dernière institution de prévoyance n'était pas tenue de verser les prestations, celle-ci peut demander le remboursement des prestations déjà versées à l'institution légalement tenue de le faire.

Dans le domaine de l'assurance invalidité, les parlementaires n'ont pas encore pu se mettre d'accord pour savoir dans quelle mesure une personne entrant dans la vie professionnelle avec une invalidité partielle et subissant dans ce cadre une réduction de sa capacité de travail devrait être assurée par la prévoyance professionnelle obligatoire.

9. Au niveau de la compensation du renchérissement, il n'y a pas de changement en ce qui concerne l'adaptation obligatoire des rentes invalidité et survivants jusqu'à l'âge légal de la retraite de l'assuré. De même, pour toutes les autres prestations de rentes, et en particulier pour les rentes de vieillesse, une compensation du renchérissement ne peut avoir lieu que dans le cadre des possibilités financières de l'institution de prévoyance. Ce qui est nouveau, en revanche, c'est que les institutions de prévoyance doivent décider chaque année si et dans quelle mesure elles entendent adapter les rentes. Cette décision doit être étayée dans les comptes annuels ou le rapport annuel de l'institution.

10. Au niveau des formes de prestations, on introduit une disposition selon laquelle chaque personne assurée aura le droit de toucher ses prestations de vieillesse sous forme de capital jusqu'à concurrence d'un quart de son avoir de vieillesse. Par ailleurs, les institutions de prévoyance conservent le droit de prévoir dans leur règlement la possibilité de régler les prestations de vieillesse, de survivant ou d'invalidité sous forme de capital. De plus, l'institution de prévoyance peut fixer elle-même un éventuel délai pour toute demande de règlement sous forme de capital. Pour les assurés mariés, l'accord écrit du conjoint est nécessaire pour tout règlement sous forme de capital.

11. Nouvellement, la gestion paritaire doit toujours être rattachée à l'organe le plus élevé de l'institution de prévoyance. Cette disposition concerne surtout les institutions collectives.

D'autre part, et c'est également nouveau, il est expressément exigé que l'institution de prévoyance veille à une formation et à un perfectionnement suffisants des membres de l'organe paritaire. Les membres concernés de l'organe paritaire peuvent demander des indemnités appropriées de la part de l'institution de prévoyance.

12. La réglementation relative aux liquidations partielles ou totales est transférée de la LFLP à la LPP. Nouvellement, les institutions de prévoyance doivent fixer dans leur règlement les conditions et les procédures pour les liquidations partielles, ces dispositions devant être approuvées par l'autorité de surveillance. De plus, des règles de procédure et des devoirs d'information plus clairs sont définis. En outre, on introduit le principe selon lequel les liquidations partielles et totales doivent être réalisées selon des règles professionnelles reconnues, le Conseil fédéral devant définir ces règles par voie d'ordonnance.

13. Les parlementaires ont accordé une grande importance à la transparence. Cela a conduit à une série de nouvelles prescriptions, dont la portée est en partie encore difficile à évaluer.

Comme principe de base, on précise que les institutions de prévoyance doivent tenir compte du principe de transparence lors de la définition du système de contribution, du financement, des placements en capitaux et de la comptabilité. Elles doivent être en mesure de présenter des informations sur le rendement du capital, l'évolution du risque actuariel, les frais de gestion, le calcul du capital de couverture, la constitution de réserves et le degré de couverture. Le Conseil fédéral doit édicter des dispositions sur la manière d'assurer cette transparence. Il doit notamment édicter des règles comptables et fixer les exigences en matière de transparence au niveau des coûts et des recettes.

De plus, une nouvelle disposition adoptée par les parlementaires dans le cadre de la procédure d'élimination des divergences intervient clairement dans la responsabilité propre des institutions de prévoyance au niveau du financement. Cette disposition légale demande au Conseil fédéral de définir des exigences minimales relatives aux provisions et aux réserves de fluctuation.

Ces exigences en matière de transparence impliquent également des devoirs d'information étendus de la part des institutions de prévoyance envers leurs assurés. Ces derniers doivent être informés annuellement :

- des prestations sollicitées, des salaires coordonnés, du taux de cotisation et de l'avoir de vieillesse ;
- de l'organisation et du financement ;
- des membres de l'organe paritaire.

Sur demande, les institutions de prévoyance doivent également remettre aux assurés les comptes annuels et le rapport annuel. De plus, les assurés ont le droit d'obtenir, sur demande, des informations sur le rendement du capital, l'évolution du risque actuariel, les frais de gestion, le calcul du capital de couverture, la constitution de réserves et le degré de couverture.

14. Le plafonnement du salaire assurable dans le cadre du 2^{ème} pilier est maintenu. Ce plafond a toutefois été sensiblement relevé au cours des débats, pour atteindre finalement dix fois le montant-limite supérieur (actuellement fr. 759'600.00).

Par ailleurs, les limitations de rachat introduites en 2001 ont fort heureusement été en grande partie supprimées. On appliquera à nouveau le principe selon lequel des rachats sont possibles à tout moment jusqu'à hauteur des prestations réglementaires.

Les mesures suivantes sont prévues pour éviter les abus :

- le Conseil fédéral doit régler le cas des personnes n'ayant encore jamais été affiliées à une institution de prévoyance avant le moment du rachat ;
- les prestations résultant des rachats ne peuvent pas être touchées sous forme de capital pendant un délai de trois ans ;
- après un versement anticipé dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, des rachats ne sont possibles qu'après remboursement de ce versement anticipé.

Comme jusqu'à présent, les rachats pour cause de divorce sont exempts de toute limitation.
